



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU 3

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**Arrêté autorisant la société ECO TRANS à exploiter une station  
de transit de déchets industriels banals à BILHAC**

le préfet de la Corrèze,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment :

- **Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES**
  - le titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques
  - le titre II : Air et atmosphère
  
- **Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES**
  - Le titre I<sup>er</sup> : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
  - Le titre IV : Déchets ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> Livre V du code de l'environnement) ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;

**Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers approuvé par arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 ;

### **c- Agréments**

Au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, le présent arrêté vaut également – au bénéfice de la société ECO TRANS – agrément des activités de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- 15 01 Emballages et déchets d'emballages :
- 15 01 01 emballages en papier/carton ;
  - 15 01 02 emballages en matières plastiques ;
  - 15 01 03 emballages en bois ;
  - 15 01 04 emballages métalliques ;
  - 15 01 06 emballages en mélange ;

### **1.3 Nature, origine des déchets**

Les seuls déchets susceptibles de transiter et/ou d'être pré triés/stockés dans l'établissement sont les déchets industriels banals et commerciaux, les emballages industriels ainsi que les déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Ces déchets sont collectés principalement dans une zone géographique couvrant le nord du département du Lot et le sud de celui de la Corrèze et proviennent principalement des artisans, commerçants, grandes surfaces et industriels.

### **1.4 Validité**

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à son article 6.

Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans ou a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Article 2 – Conditions générales de l'autorisation**

### **2.1 Conformité au dossier déposé**

La station de transit doit être réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### **2.2 Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **2.3 Dossier installations classées**

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation,
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations,
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent,
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques,
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- b- L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.
- c- Aucun bâtiment et infrastructure autre que les aménagements destinés aux voiries, à l'aire de déchargement/pré-tri des déchets, au stockage des bennes ou conteneurs ainsi qu'au pont bascule et au local pour le personnel, tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, ne seront rajoutés sur le site du centre de transit.
- d- L'ensemble du terrain occupé par la station de transit, constitué du lot n°3 d'une superficie de 2 132 m<sup>2</sup>, sera imperméabilisé par un revêtement de type bitume ou équivalent.

### **3.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

### **3.3 Clôture**

- a- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur de 2 mètres doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.
- b- Un filet de couleur verte sera posé sur la clôture périphérique, doublée d'une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes de variétés locales.
- c- L'entrée de l'établissement, doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

### **3.4 Comportement au feu du centre de transit**

La conception générale du centre de transit est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles.

L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### **3.5 Accessibilité**

Le centre de transit où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des conteneurs ou bennes. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **3.6 Events d'explosion**

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

#### **4.3 Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit arrêté ADR.

#### **4.4 Propreté**

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de déchets ainsi que l'accumulation de poussière. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Les déchets récupérés lors des opérations d'entretien du centre de transit seront introduits dans les bennes à déchets de même nature en attente d'enlèvement.

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les appareils de filtration et d'épuration des rejets liquides.

#### **4.5 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

#### **4.6 Formation du personnel**

Le personnel est formé à la conduite de l'installation du centre de transit. L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

#### **4.7 Mouvements de produits**

L'exploitant tient à jour un état des déchets et matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité, auquel est annexé un plan général des stockages.

### **5.3 Information et formation**

- a- Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents à l'activité du centre de transit et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions. Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.
- b- Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.
- c- Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
  - les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
  - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
  - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

### **5.4 Issues**

Le site est aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel.

### **5.5 Moyens de secours contre l'incendie**

La défense contre l'incendie doit être assurée par un volume de 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures dont le tiers au moins pourra être fourni par un réseau sous pression.

L'établissement devra comporter une façade accessible aux moyens de secours par une voie engins stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

Le dispositif de défense contre l'incendie doit permettre d'assurer un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h par façade accessible. Ce débit est apporté par un poteau ou une bouche d'incendie de 100 mm conforme aux normes en vigueur, situé à moins de 100 m du risque ; cette distance est mesurée par les voies de communication d'une largeur minimale de 1,40 m permettant le passage de sapeurs-pompiers munis d'un dévidoir mobile de tuyaux. Tout réseau dont le diamètre est inférieur à 100 mm ne sera pas pris en compte dans le système de défense incendie.

Les poteaux d'incendie doivent être distants entre eux de 200 m à 300 m au plus. L'aménagement d'un seul poteau isolé n'est pas accepté. Il conviendra soit de poser un 2<sup>ème</sup> poteau respectant la règle d'écartement entre poteaux soit de respecter des dispositions spécifiques à la mise en place d'un réseau d'un poteau isolé tel que rappelé ci-dessous :

- éloignement à plus de 10 m d'un risque,
- mise en place d'un dispositif de protection (ne gênant pas la manœuvre du PI),
- hors trajectoire des véhicules.

Les moyens de lutte contre l'incendie décrits ci-dessus doivent être opérationnels dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

Outre les moyens cités ci-dessus, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec, à conserver à l'abri des intempéries, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à un mètre cube (1 000 litres), et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **5.10 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 5.1 (« incendie » et « atmosphères explosives ») ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation et les conditions de délivrance des permis visés au point 5.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- la procédure à appliquer en cas de découverte de déchets non admissibles au sein de l'installation ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## **Article 6 - Eau**

### **6.1 Prélèvements**

#### **6.1.1 Principes**

Les arrivées d'eau du réseau public doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être relevé tous les mois et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eaux polluées par des dispositifs de disconnexions adaptés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

#### **6.1.2 Provenance et utilisation**

L'eau utilisée dans le centre de transit provient du réseau public de distribution. Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et la réserve d'eau incendie. L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- lavage des sols des installations ;
- sanitaires et eau courante ;
- arrosage des espaces verts.

#### 6.2.4 Eaux usées

L'installation sanitaire et domestique pour le personnel sera équipée d'un dispositif d'assainissement autonome étanche. Une société spécialisée procédera aux opérations de vidange de cette installation sanitaire.

### Article 7 - Air – odeurs

#### 7.1 Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

#### 7.2 Voies de circulation

a- L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussière et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les bennes ouvertes contenant des déchets légers susceptibles de s'envoler devront être recouvertes d'un filet ou de tout autre dispositif équivalent ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

b- Les moteurs des véhicules stationnant pour une durée excédant quelques minutes sont coupés.

### Article 8 - Déchets

#### 8.1 Principe

a- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

b- Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

c- Les déchets produits par l'entreprise et les déchets recyclables et non recyclables résultant de l'opération de pré-trie doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les justificatifs doivent être conservés 5 ans.

a- Ces justificatifs sont notamment constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets dangereux », (BSDD), à conserver au moins pendant 3 ans ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

### 9.3 Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 9.4 Niveaux sonores

a- Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de signature du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les Plans d'Occupation des Sols ou les Plans Locaux d'Urbanisme de Bilhac publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles.

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).                                                          | 6 dB(A)                                                                                   | 4 dB(A)                                                                                            |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A)                                                                                            |

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les niveaux de bruits sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b- A cet effet, les niveaux sonores maximums admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

### 9.5 Contrôles

L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal du centre de transit, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées. La prochaine campagne de mesures devra avoir lieu dans un délai d'un an à dater de la signature du présent arrêté.

### 9.6 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

## Article 10 - Dispositions complémentaires

### 10.1 Horaires de fonctionnement

La plage des horaires de fonctionnement du centre de transit sera la suivante :

- du lundi au vendredi de 7 h à 19 h ;
- le samedi de 7 h à 12 h.



**Arrêté autorisant la société ECO TRANS à exploiter un centre de transit de déchets industriels banals  
situé sur la Zone Artisanale des Martelaises, commune de Bilhac**

---

### **11.5 Notification- Copie**

Le présent arrêté sera notifié à la société ECO TRANS par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde ;
- à la mairie de Bilhac ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale de l'équipement ;
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- à la direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin (2 exemplaires) ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

### **11.6 Recours**

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

### **11.7 Publicité**

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Bilhac et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Bilhac pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Corrèze et du Lot.

### **11.8 Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, la Sous-Préfète de Brive la Gaillarde, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

  
**Françoise GODE**

Fait à Tulle, le  
Le préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

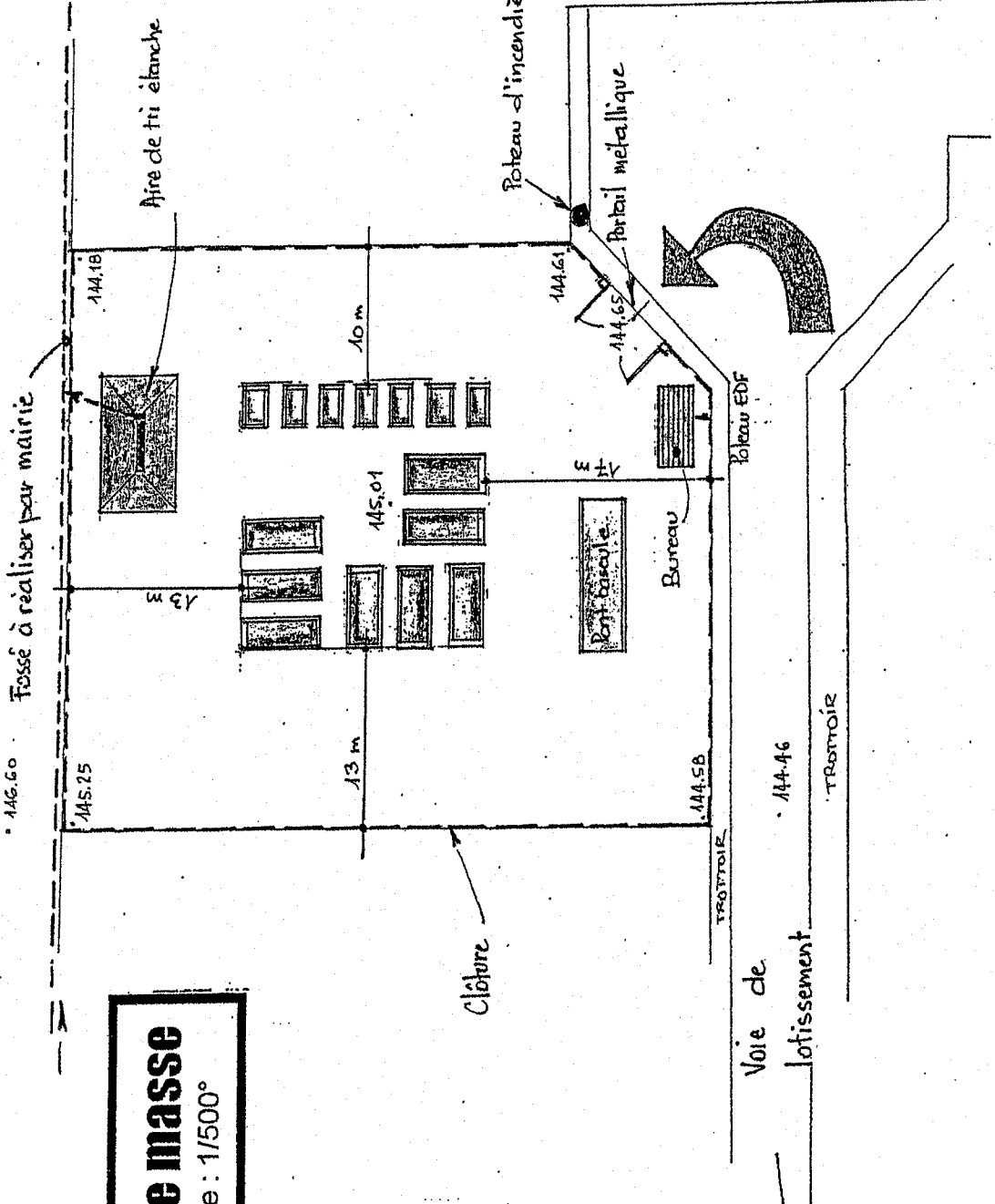
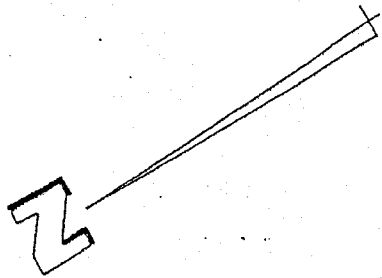
26 FEV 2007

**Laurent PELLEGRIN**

|                                                 |                                       |    |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------|----|
| 8.2                                             | Déchets réceptionnés sur le site..... | 14 |
| 8.3                                             | Brûlage .....                         | 14 |
| Article 9 - Bruit et vibrations .....           |                                       | 14 |
| 9.1                                             | Principes .....                       | 14 |
| 9.2                                             | Véhicules et engins .....             | 14 |
| 9.3                                             | Alarmes.....                          | 15 |
| 9.4                                             | Niveaux sonores .....                 | 15 |
| 9.5                                             | Contrôles.....                        | 15 |
| 9.6                                             | Vibrations .....                      | 15 |
| Article 10 - Dispositions complémentaires ..... |                                       | 15 |
| 10.1                                            | Horaires de fonctionnement.....       | 15 |
| 10.2                                            | Voirie .....                          | 16 |
| 10.3                                            | Stockage bennes .....                 | 16 |
| 10.4                                            | Contrôle quantitatif.....             | 16 |
| 10.5                                            | Salubrité .....                       | 16 |
| Article 11 – Dispositions diverses .....        |                                       | 16 |
| 11.1                                            | Prélèvements et analyses .....        | 16 |
| 11.2                                            | Prescriptions complémentaires .....   | 16 |
| 11.3                                            | Autres règlements .....               | 16 |
| 11.4                                            | Sanctions.....                        | 16 |
| 11.5                                            | Notification- Copie .....             | 17 |
| 11.6                                            | Recours .....                         | 17 |
| 11.7                                            | Publicité.....                        | 17 |
| 11.8                                            | Exécution.....                        | 17 |

Voie de chemin de fer de St Denis-lès-Martel à Aurillac

vers fosse existant



**Plan de masse**  
Echelle : 1/500°



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

*Gode*  
**Françoise GODE**

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

TULLE, le 26 FEV 2007

Le Préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

*Pellegrin*  
**Laurent PELLEGRIN**